

Loi de Finances 2025

Loi n°48-2024 du 9 Décembre 2024



right people
right size
right solutions

1/- En matière d'impôt sur les sociétés et d'IRPP	3-4
--	------------

1.1. Révision des taux de l'impôt sur les sociétés et des retenues à la source (Art. 37)

1.2 Changement du barème de l'IRPP au titre des revenus réalisés à partir de janvier 2025 (Art.36)

1.3 Allègement de la charge fiscale pour les bénéficiaires des rentes d'invalidité (Art.20)

1.4 Déduction des revenus et bénéfices réinvestis à travers des plateformes de crowdfunding, (Art.57)

2/- En Matière de TVA, Droits de douane et TCL	5-6
---	------------

2.1 Réduction des difficultés financières de la Pharmacie Centrale (Art.34)

2.2 Suspension de la TVA pour l'importation et la vente du café et du thé (Art. 35)

2.3 Révision de la TVA sur les ventes de locaux à usage d'habitation par les promoteurs immobiliers (Art. 64)

2.4 Révision de la TVA sur l'électricité à usage domestique (Art. 31)

2.5 Autres mesures

3/- Procédures de contrôle et pénalités	6-7
--	------------

3.1 Faciliter la régularisation de la situation des personnes au titre des dettes fiscales et douanières et abandon des pénalités et amendes financières (art 74 à 81)

3.2 Autres mesures

4/- Autres dispositions

8-9

4.1 Rationalisation de l'imposition des revenus fonciers (Art.39)

4.2 Création d'un Fonds d'assurance contre la perte d'emploi pour des raisons économiques et augmentation de la cotisation CNSS de 1% (Art.17)

4.3 Prolongation de la mesure de départ à la retraite pour les fonctionnaires à partir de l'âge de 57 ans (Art.14)

4.4 Autres mesures

Les principales dispositions apportées par la loi n° 48 du 9 Décembre 2024 portant loi de finances pour la gestion de l'année 2025 sont les suivantes :

1/- En matière d'impôt sur les sociétés et d'IRPP

1.1. Révision des taux de l'impôt sur les sociétés et des retenues à la source (Art. 37)

Révision des taux de l'IS pour les bénéfices réalisés à partir du 1er janvier 2024 à déclarer en 2025 :

10%	20%	35%	40%
<ul style="list-style-type: none"> Agriculture Pêche Développement régional (Au-delà de la période de grâce) Activités de soutien et de lutte contre la pollution 	<p>Secteurs non concernés par les autres taux</p>	<ul style="list-style-type: none"> Opérateurs téléphoniques Sociétés d'investissement Recouvrement de créance Energie et grandes surfaces Concessionnaires automobiles Franchises avec taux d'intégration inférieur à 30% 	<ul style="list-style-type: none"> Banques et établissements financiers Assurances et réassurances

Le taux de l'avance d'impôt applicable aux sociétés de personnes, groupements et entités assimilées augmente de 15% à 20%.

L'impôt minimum applicable aux personnes morales bénéficiant d'une exonération totale ou partielle en vertu de la législation sur les avantages fiscaux est fixé à 25% (au lieu de 20%). Ce taux est réduit à 10% pour les sociétés soumises à l'IS au taux de 20%.

La retenue à la source de 1% pour les paiements égaux ou supérieurs à 1 000 D (TVA incluse) s'applique désormais sur les montants soumis à un taux d'IS de 20% (au lieu de 15%). Toutefois, cette mesure exclut les sociétés cotées en bourse bénéficiant d'une réduction du taux de l'IS.

Le taux de la retenue à la source des rémunérations et revenus servis aux non domiciliés ni établis et non réalisés dans le cadre d'un établissement situé en Tunisie est relevé de 15% à 20%.

Le taux d'IS de 20% (au lieu de 15%) s'applique à la plus-value provenant de la cession d'immeubles réalisée par les personnes morales non établies ni domiciliées en Tunisie. Toutefois, les intéressés peuvent opter pour le paiement de l'impôt sur les sociétés au titre de ladite plus-value au taux de 15% (au lieu de 10%) du prix de cession.

Le taux de la retenue à la source au titre de la plus-value réalisée de la cession ou de la rétrocession des titres ou des droits y relatifs, réalisée par les personnes morales non établies ni domiciliées en Tunisie, est relevé de 15% à 20% (sans que le montant exigible ne dépasse une limite déterminée sur la base du taux de 5% du prix de cession).

Instauration d'une nouvelle contribution conjoncturelle applicable sur les entreprises qui ont réalisé en 2023 un chiffre d'affaires HTVA de plus de 20 MDT et qui sont soumises à l'IS au taux de 15%. Cette contribution s'élève à 2% du bénéfice imposable avec un minimum de 1.000 dinars. (Art.38)

1.2 Changement du barème de l'IRPP au titre des revenus réalisés à partir de janvier 2025 (Art.36)

Révision du tableau de l'impôt sur le revenu comme suit :

Nouveau barème (2025)	
Tranches	Taux
0 à 5.000 Dinars	0 %
5.000,001 à 10.000 Dinars	15%
10.000,001 à 20.000 Dinars	25%
20.000,001 à 30.000 Dinars	30%
30.000,001 à 40.000 Dinars	33%
40.000,001 à 50.000 Dinars	36%
50.000,001 à 70.000 Dinars	38%
Au-delà de 70.000 Dinars	40%

1.3 Allégement de la charge fiscale pour les bénéficiaires des rentes d'invalidité (Art.20)

Comme les indemnités et rentes servies pour les victimes d'accident de travail, sont désormais exonérées de l'impôt sur le revenu et de la retenue à la source les indemnités servies aux orphelins et victimes d'accidents non liés au travail. Cette exonération s'applique aux pensions versées par la CNSS ou la CNRPS conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de sécurité sociale à partir du 1er janvier 2025.

1.4 Déduction des revenus et bénéfices réinvestis à travers des plateformes de crowdfunding (Art.57)

Déduction des revenus et bénéfices réinvestis à travers des plateformes de crowdfunding y compris la participation dans le capital et la prime d'émission. Le minimum d'impôt est applicable sauf pour les cas d'investissement dans le développement régional et agricole.

2/- En Matière de TVA, Droits de douane et TCL

2.1 Réduction des difficultés financières de la Pharmacie Centrale (Art.34)

Afin de permettre l'amélioration de la situation financière de la pharmacie centrale, les droits de douane sont réduits à 0% du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2026 et la TVA est suspendue à l'importation des médicaments ayant un similaire fabriqué localement. Aussi, l'importation par les usines de médicaments des produits et matériels bénéficient désormais de la suspension de la TVA au lieu d'une exonération de la TVA.

2.2 Suspension de la TVA pour l'importation et la vente du café et du thé (Art. 35)

Suspension de la TVA à l'importation de thé et café qui concerne l'office de commerce est désormais généralisée à tous les importateurs autorisés.

2.3 Révision de la TVA sur les ventes de locaux à usage d'habitation par les promoteurs immobiliers (Art. 64)

Les ventes de locaux à usage d'habitation par les promoteurs immobiliers sont soumises à la TVA à 19% pour tous les locaux dont la valeur est supérieure à 400.000 dinars et 7% pour celles dont le montant est inférieur.

2.4 Révision de la TVA sur l'électricité à usage domestique (Art. 31)

L'électricité des ménages à usage domestique ne dépassant une consommation mensuelle de 300 Kw est soumise à la TVA au taux de 7% seulement. au lieu de 13%

2.5 Autres mesures

2.5.1 Les établissements publics travaillant dans le domaine de l'enfance, des personnes âgées et des porteurs d'handicap bénéficient dorénavant de la suspension des taxes et droits à l'importation au titre des équipements, matériaux et produits n'ayant pas de similaire en Tunisie. (Art.30)

2.5.2 Suspension des droits de douane au titre des importations de viande bovine et ovine par la société « Ellouhoum », jusqu'à fin 2027. (Art. 33)

2.5.3 Réduction de la TVA à 7% et exonération des droits de douane des acquisitions par les entreprises industrielles de bus, de moins de 10 ans, destinés au transport des employés. (Art.54)

2.5.4 Suspension de la TVA et droits au titre des équipements, matériels, produits, services et biens immobiliers acquis par les sociétés communautaires pendant une période de 10 ans à partir de la date de leur constitution. (Art. 56)

2.5.5 Réduction de 19% à 7% de la TVA sur l'olive conservé non destiné à la production d'huile d'olive. (Art.59)

2.5.6 Le transfert des équipements et matériels reformés à la société El Fouledh est désormais exonéré des droits et taxes, sous réserve d'une autorisation délivrée par les services de la douane. (Art.61)

2.5.7 L'ONAS bénéficiera de l'exonération des droits de douane à l'importation des équipements et matériels n'ayant pas de similaire en Tunisie, après avis du ministère de l'industrie. (Art.62)

3/- Procédures de contrôle et pénalités

3.1 Faciliter la régularisation de la situation des personnes au titre des dettes fiscales et douanières et abandon des pénalités et amendes financières (art 74 à 81)

La loi de finances 2025 a prévu :

Abandon des pénalités de retard, de recouvrement et de poursuite des dettes fiscales enregistrées avant le 1er Janvier 2025, ou ayant fait l'objet de transaction avant le 20 Juin 2025 à condition de souscrire à un échéancier de remboursement et règlement de la 1ère échéance au maximum avant le 30 Juin 2025.

Abandon de 50% des amendes et pénalités administratives inscrites par les receveurs des finances avant le 20 Juin 2025, aux mêmes conditions citées ci-dessous en 1 et des pénalités et amendes financières prononcées par les tribunaux avant le 1er Janvier 2025.

Abandon des pénalités suite omission dans les déclarations échues avant le 31 Octobre 2024 y compris les droits d'enregistrement sous condition de régularisation avant le 20 Juin 2025 et règlement des impôts et taxes et dépôt des déclarations rectificatives même suite à un contrôle fiscal.

Abandon de la taxe locative des années 2021 et antérieurs et des pénalités de retard et de poursuite sous condition du règlement des taxes au titre des années 2025, et établissement d'échéancier pour 2024, 2023 et 2022 avant 1er janvier 2026.

Exonération des pénalités douanières objet de PV ou jugements avant le 1er Décembre 2024 à condition de règlement du principal des droits et taxes avant le 1er janvier 2026 ou conclusion d'un échéancier avant le 1er Juillet 2025 ou le règlement d'une amende de 10% à 20% de la valeur des marchandises saisies

3.2 Autres mesures

3.2.1 Unification des procédures d'opposition contre les arrêts de taxation d'office qui se fait dorénavant devant le tribunal de première instance auquel relève le centre régional du bureau de contrôle concerné. (Art.41)

3.2.2 Autorisation des services fiscaux de mener des constats sur les lieux pour établir la valeur des biens fonciers et des fonds de commerce dans le cadre de contrôle fiscal préliminaire. (Art.42)

3.2.3 Les entreprises de livraison doivent désormais appliquer une retenue à la source (ou plutôt une retenue au passage) de 3% sur les montants collectés pour le compte de personnes non patentées qui vendent leurs marchandises sur internet. (Art.68)

3.2.4 Un droit d'information est accordé à l'administration fiscale au titre des services rendus par les professionnels de santé. A ce titre, les cliniques doivent communiquer semestriellement à l'administration fiscale un état des interventions médicales réalisées par chaque intervenant, la nature de l'intervention et les montants perçus. Les sociétés d'assurance et les mutuelles doivent faire de même au titre de prestataire de service de santé objet de couverture et de remboursements de soins. (Art.70)

3.2.5 Le non-respect de la facturation électronique tel que prévu par l'article 18 du code de la TVA engendre des amendes de 100 à 500 dinars pour chaque facture établie manuellement avec un plafond de 50000 dinars. (Art.71)

3.2.6 Les sanctions relatives aux crimes de contrebande sont renforcées pour aller de 6 mois jusqu'à 2 ans de prison, et de 2 à 3 ans si le nombre des personnes impliquées dépassent 2 personnes. (Art.72)

4/- Autres dispositions

4.1 Rationalisation de l'imposition des revenus fonciers(Art.39)

La déduction forfaitaire passe de 20% à 25% lors de la détermination du revenu foncier de la location des propriétés bâties selon le régime de forfait d'assiette, et suppression de la possibilité de déduction des frais de réparation et d'entretien justifiés, et ce pour les revenus réalisés à partir du 1er janvier 2024.

4.2 Création d'un Fonds d'assurance contre la perte d'emploi pour des raisons économiques et augmentation de la cotisation CNSS de 1% (Art.17)

Création d'un fonds d'assurance destiné à financer un système d'assurance des pertes collectives d'emploi pour des raisons économiques. Le Fonds est financé principalement par Une contribution budgétaire de l'État, fixée à 5 millions de dinars et un droit de participation au taux de 0,5 %, réparti à parts égales entre l'employeur et l'employé, applicable sur les salaires déclarés à la CNSS.

Les conditions de fonctionnement et les modalités de gestion du fonds seront déterminées par décret.

4.3 Prolongation de la mesure de départ à la retraite pour les fonctionnaires à partir de l'âge de 57 ans (Art.14)

Les dispositions de l'article 14 de la loi de finances pour l'année 2022, continueront à être appliquées selon les mêmes conditions, procédures et modalités prévues par les règlements en vigueur, et ce, durant la période allant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028.

4.4 Autres mesures

4.4.1 Remplacement du fonds de garantie des victimes des accidents de la circulation par un compte spécial de trésor, et simplification des procédures de son intervention. (Art.18)

4.4.2 Exonération de la taxe unique de compensation de transports routiers des véhicules autres que ceux destinés au transport de personnes et de marchandises. (Art.27)

4.4.3 Exonération de l'ONFP du droit de douane et de la taxe FODEC au titre de l'importation des produits de contraception. (Art.29)

4.4.4 Suspension des droits et taxes appliqués à l'importation de lait en poudre et de beurre et actualisation des droits de douane de certains produits alimentaires (Art.40)

4.4.5 Les amendes routières à fixer par décret sont classées désormais en 3 catégories, s'élevant à 20, 40 et 60 dinars. (Art.49)

4.4.6 En plus des activités individuelles dans les domaines de l'industrie, de l'artisanat, des métiers, de commerce, et des services autres que les professions non commerciales, le régime de l'auto entrepreneur est étendu aux journalistes et aux services dans le domaine du numérique créatif. (Art.67)

www.pkf.tn

